

b Garantir de façon adéquate la sécurité des voies maritimes de communication entre les diverses parties de l'empire, de même que les routes et voies d'eau qui constituent les artères du commerce et des mouvements militaires.

c Etablir des bases navales et y assurer les réparations et le combustible aux navires et partant garantir la disponibilité des flottes.

d L'opportunité de maintenir un minimum standard de force navale, à savoir une force égale à l'effectif naval de toute autre puissance étrangère, conformément aux stipulations du traité de Washington sur la limitation des armements, telles que la Grande-Bretagne, tous les dominions autonomes et l'Inde les ont approuvées.

Il m'est donc facile de comprendre que les politiques anglais consentent à ce que soient formulés certains prétendus droits constitutionnels, droits acquis depuis longtemps et développés d'une année à l'autre par l'usage constitutionnel, puisqu'ils ont reçu en échange des garanties implicites d'une portée formidable: effectivement, elles posent la solidarité de l'empire britannique et l'obligation morale qui incombe à tout jamais à chacun des dominions de consentir tous les sacrifices dans la mesure de ses moyens et de ses ressources pour sauvegarder la sécurité de l'empire. Si la Chambre va être saisie du présent rapport de la conférence impériale de 1926, qu'on nous montre les deux côtés de la médaille; ainsi, nous pourrions nous rendre bien compte des obligations qu'on prie ce parlement d'assumer au nom de la génération actuelle de Canadiens et des autres générations à venir.

Le présent rapport fait allusion au traité de Locarno. Jamais il n'a été donné à la Chambre une occasion d'approuver, voire de discuter, ledit traité. Je crois que certains honorables collègues ont demandé, à la dernière session, que le traité fût soumis au parlement; mais tout était entre les mains du premier ministre et de son Gouvernement; et ils n'ont pas voulu permettre la moindre discussion du pacte en question qui pût influer sur l'adoption ou le rejet de ses termes par le Canada. En ce qui a trait au traité de Locarno, le rapport de la conférence impériale est plutôt ambigu. Je serais reconnaissant au premier ministre s'il voulait bien, avant l'adoption du rapport, nous donner une définition claire et complète des obligations morales que nous imposera cette ratification du rapport de la conférence impériale relatif au traité de Locarno. Je vois dans les journaux d'aujourd'hui une dépêche de Londres ainsi conçue:

Londres, 13 décembre.—Le lieutenant-colonel L. C. Amery, secrétaire d'Etat pour les Affaires des Dominions, appelé à répondre, dans la Chambre des communes, à la question de savoir si quelques-uns des dominions ont maintenant assumé solidairement avec la Grande-Bretagne les obligations du traité de Locarno, a dit que sa réponse serait négative, si l'on voulait par-

ler par là des obligations résultant de l'article du traité concernant les garanties mutuelles. Cependant, il a appelé l'attention de l'interpellateur sur le fait que la conférence impériale a approuvé à l'unanimité le traité de Locarno.

L'interpellateur déclara alors que la résolution adoptée à la conférence impériale, à la suggestion du comité des premiers ministres sur les relations interimpériales, n'a aucune signification précise, et il demanda si le colonel Amery avait représenté à sir Austen Chamberlain, secrétaire des Affaires étrangères, que la Grande-Bretagne ne devrait pas ainsi être laissée dans un état d'isolement.

Le colonel Amery répondit que, d'après lui, la résolution de la conférence impériale approuvant la politique étrangère du gouvernement de Sa Majesté constitue une participation substantielle.

Sans aller plus loin, j'invite le leader du Gouvernement à nous donner plus tard une expression d'opinion sur l'étendue et la nature de cette participation substantielle de notre part relativement au traité de Locarno, qui n'a pas encore été soumis à l'approbation ou à la ratification de cette Chambre.

En outre, le rapport du comité des relations interimpériales de cette dernière conférence impériale s'exprime dans les termes suivants, relativement à la négociation des traités:

Lorsqu'un gouvernement a été informé de l'intention d'un autre gouvernement d'entrer en négociations, il lui incombe d'indiquer son attitude, en y mettant une diligence raisonnable. Si le gouvernement qui a pris une telle initiative ne reçoit aucun commentaire défavorable et si sa politique n'entraîne aucune obligation active de la part des autres gouvernements, il peut procéder en tenant pour acquis que sa politique est généralement acceptable. Il doit cependant, avant de faire aucune démarche pouvant entraîner des obligations actives, obtenir leur consentement explicite.

Ensuite:

Quand, vu la nature d'un traité, il est désirable qu'il soit ratifié au nom de tous les gouvernements de l'Empire, le gouvernement qui en a pris l'initiative peut supposer que le gouvernement qui a eu la pleine opportunité de définir son attitude et qui n'a fait aucun commentaire défavorable, appuiera la ratification de ce traité.

Appliquons maintenant cette déclaration à la négociation de traités par le gouvernement de la Grande-Bretagne. Le gouvernement canadien recevra avis de l'intention du gouvernement de la Grande-Bretagne d'entrer en négociations avec l'Allemagne ou avec la France, ou avec toute autre puissance étrangère. Le traité devant résulter de ces négociations pourra viser les intérêts et les droits des citoyens britanniques, quel que soit leur domicile, ou la marine marchande canadienne ou les biens de citoyens canadiens, sans égard du lieu où ils se trouvent. Le gouvernement de la Grande-Bretagne, en l'absence de commentaires défavorables du gouvernement canadien, pourra conclure que sa politique est